



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° **R03-2023-01-31-00003** du **31 Janvier 2023**

Réglémentant les prix de certains produits pétroliers et du gaz liquéfié pour le mois de février 2023

VU le code de commerce, notamment l'article L. 410-2 du livre IV relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU le code de l'énergie, notamment ses articles R. 671-1 à R. 671-13 et R. 221-1 à R. 221-30 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 modifiée tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2013-1314 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 13 avril 2021 portant nomination de M. François LE VERGER, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, secrétaire général adjoint des services de l'État, en outre directeur général de la coordination et de l'animation territoriale de Guyane, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes détaché, en qualité de sous-préfet, secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R. 671-5 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014045-001 du 14 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R. 671-5 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 relatif à l'organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2022-12-29-00007 du 29 décembre 2022 relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz liquéfié ;

VU les délibérations n° 2017-22 du 21 avril 2017, n° 2017-81 du 18 décembre 2017, n° 2018-28 et n° 2018-29 du 25 juin 2018, n° AP-2020-1 du 27 janvier 2020, n° AP-2021-30 du 05 mai 2021, n° AP-2022-26 du 30 mars 2022 du Conseil Régional et de la Collectivité Territoriale de la Guyane ;

VU l'avis de la directrice générale de la cohésion et des populations ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général des services de l'État ;

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTE :

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article liminaire : l'arrêté préfectoral n°R03-2022-12-29-00007 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz liquéfié du 29 décembre 2022 est retiré.

Article 1 : Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe I du présent arrêté.

Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la société anonyme de raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le département de la Guyane, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire prévue par les accords interprofessionnels au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 : Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix maxima de vente en gros fixés en euro par hectolitre et déterminés en application de la structure de prix résultant des dispositions des articles R. 671-1 à R. 671-13 du code de l'énergie, de l'arrêté interministériel du 5 février 2014, sont, à compter du 1^{er} février 2023 à 0 heure, les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales de gros €/hl	Prix maximum de vente en gros €/hl
Super carburant sans plomb	9,085	171,960
Gazole (diesel)	9,085	175,960
Gazole non routier (GNR)	9,085	169,960
Gazole non routier (GNR) taux réduit, destiné à l'alimentation des moteurs fixes; délibération de la CTG n° AP-2022-26 du 30 mars 2022	9,085	146,960
Gazole non routier (GNR) partiellement détaxé ; délibération de la CTG n° AP-2021-30 du 05 mai 2021	9,085	125,960
Fioul domestique (FOD)	9,085	144,960
Pétrole lampant	9,085	152,960

Article 3 : Les marges limites de distribution au stade de détail fixés en euro par hectolitre, et les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur, fixés en euro par litre et déterminés en application de la structure de prix résultant des dispositions des articles R. 671-1 à R. 671-13 du code de l'énergie, de l'arrêté interministériel du 5 février 2014 sont, à compter du 1^{er} février 2023 à 0 heure, les suivants :

Désignation	Marges de détail en €/hl	Prix maximum de vente au détail (en €/l)
Super carburant sans plomb	11,040	1,83
Gazole (diesel)	11,040	1,87
Gazole non routier (GNR)	11,040	1,81
Gazole non routier (GNR) taux réduit, destiné à l'alimentation des moteurs fixes; délibération de la CTG n° AP-2022-26 du 30 mars 2022	11,040	1,58
Gazole non routier (GNR) partiellement détaxé ; délibération de la CTG n° AP-2021-30 du 05 mai 2021	11,040	1,37
Fioul domestique (FOD)	11,040	1,56
Pétrole lampant	11,040	1,64

Article 4 : La structure de prix des produits pétroliers réglementés autres que le gaz domestique est définie dans l'annexe I du présent arrêté.

III - Prix du gaz liquéfié (domestique)

Article 5 : Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 22,84 € TTC.

Article 6 : La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent arrêté.

Article 7 : Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants :

Prix maximum de vente, HT, du gaz sortie raffinerie	704,644
Frais d'approche	121,317
Octroi de mer (2 % du prix CAF)	16,519
Octroi de mer régional (3 % du prix CAF)	24,779
Taux de passage SARA	141,028
Marge industrielle	382,223
Marge de distribution	295,200
Marge additionnelle de mutualisation interne du transport	61,68
Marge de détail	80,00

Article 8 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est applicable à compter du mercredi 1^{er} février 2023 à zéro heure.

Article 9 : Le secrétaire général des services de l'État en Guyane auprès du préfet de la région Guyane, le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale auprès du préfet de la région Guyane, la directrice générale de la cohésion et des populations, le directeur régional des douanes et droits indirects et tous agents dûment habilités en matière de prix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le

Le Préfet



Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 203-2023-01-31 - 00003 - STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS applicable au 1^{er} février 2023 **zéro heure**

	Super sans plomb	Gazole route	GNR ¹	Gazole destiné à l'alimentation des moteurs fixes ² (délibération n°AP-2022-26 du 05 mai 2022)	Gazole destiné à certaines activités et sous certaines conditions (délibération de la CTG n°AP-2021-30 du 05 mai 2021)	F.O.D	Pétrole lampant	Fioul industriel (y compris EDF)
1	Coût des achats de pétrole brut (Millions €)							
2	Coût des achats des autres produits (Millions d'€)							
	Coût de raffinage et logistique (Millions d'€)							
3	Dont achèvement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique							
	Dont Stockage mutualisé							
4	Rémunération des capitaux investis (Millions d'€)							
5	CA produits et services non réglementés (Millions d'€)							
6	CA produits et services réglementés (1+2+3+4+5) (Millions d'€)							
7	Quantité vendue (T)							
8	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/T)							
9	Coefficient de Commercialité							
10	Densité							
11	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sauf fioul en €/T)							
GUYANE								
12	-0,023	0,334	0,050	-0,080	0,009	0,169	0,436	
13	38,760	113,796	113,512	113,382	113,471	106,280	137,045	757,869
14	1,776	2,269	2,269	2,269	2,269	2,122	2,732	15,157
15	2,663	3,404	3,404	3,404	3,404	3,183	4,098	22,736
16	63,960	41,690	41,690	13,820	13,820	18,820	6,830	37,893
17	68,399	47,363	47,363	24,483	3,404	24,125	6,830	37,893
18	5,716	5,716				5,470		
19	9,085	9,085	9,085	9,085	9,085	9,085	9,085	
20	171,960	175,960	169,960	145,960	125,960	144,960	152,960	795,762
21	11,040	11,040	11,040	11,040	11,040	11,040	11,040	
22	183,000	187,000	181,000	158,000	137,000	156,000	164,000	
23	1,83	1,87	1,81	1,58	1,37	1,56	1,64	

(*) Octroi de mer : taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 2%

(**) Octroi de mer régional : Taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 3%

(***) C2E : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation pour le SP et GO C2E: 3,412 et C2E précarité: 2,304 pour le FOD C2E: 3,265 et C2E précarité: 2,205

(1) Gazole Non Roulier défini par l'arrêté de décembre 2010 modifié, TSC 41,69€/hl pour le gazole, Délibération de la CTG n°AP-2022-26 du 30 mars 2022.

(2) Délibération modificative de la CTG n° AP-2022-25 du 30 mars 2022, TSC de 19,82 €/hl pour le gazole destiné à l'alimentation des moteurs fixes.



Annexe II de l'arrêté préfectoral n° **LO3-2023-04-31-00003** applicable au 1^{er} février 2023 **zéro heure**

		Butane €/T	Butane €/bouteille de 12,5 kg
MATIERE			
	1 PRIX Sortie Raffinerie	704,644	8,808
	2 Frais d'approche	121,317	1,516
	3 Prix CAF	825,961	10,325
	4 Octroi de mer *	16,519	0,206
	5 Octroi de mer régional **	24,779	0,310
TAXES	6 TOTAL Taxes (4+5)	41,298	0,516
	7 Taux de Passage SARA	141,028	1,763
ENFUTAGE	8 Prix Vrac Sortie Sphère (3+6+7)	1008,287	12,604
	9 Marge Industrielle	382,223	4,778
	10 Prix Sortie centre d'enfutage (8+9)	1390,509	17,381
	11 Marge de Distribution	295,200	3,690
VENTE	12 Marge Additionnelle de mutualisation interne du transport	61,68	0,771
	13 Marge de détail	80,000	1,000
	14 Prix maximum de vente (10+11+12+13)	1827,39	22,84

(*) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix CAF: 2 %

(**) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix CAF : 3%

